

ARRETE N° 2025_12

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LES PARCELLES CP145, CP46 ET LA PARCELLE CP146 COMMUNE D'ARLES

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2025-09 portant délimitation du domaine public des parcelles CP145 et CP46 sur la commune d'Arles,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété afin d'effectuer une régularisation foncière du fossé présent au nord de l'ouvrage de protection contre les crues dit « digue nord »,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Géofit relative aux parcelles CP145 et CP46 propriétés du SYMADREM, voisines de la propriété de l'indivision PEREZ,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 09 janvier 2025,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Géofit en date du 10 janvier 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour les parcelles CP145 et CP46 sur la commune d'Arles au droit de la parcelle CP146 appartenant à l'indivision PEREZ est fixée suivant le sommet 28 repéré par l'implantation de la borne OGE 28 représentée sur le plan de délimitation établi par Delphine FOURNEAUX, géomètre Expert, le 10 janvier 2025. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position du sommet.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'indivision PEREZ et à la société Géofit.

Fait à Arles le

Notifié le : **Signé par : Pierre RAVIOL**
Signature de **Date : 20/02/2025**
Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

1182 chemin de Fourchon VC33 – 13200 ARLES / ☎ : 04.90.49.98.07 / @ : symadrem@symadrem.fr